

lière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38112

Gouvernement du Québec

Décret 351-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 relatif à l'octroi d'une subvention au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre d'un emprunt de 2 356 500 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal (« le musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

ATTENDU QUE le musée a contracté le 20 décembre 1991 un emprunt de 2 356 500 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement venant à échéance le 1^{er} avril 2002 ;

ATTENDU QUE pour assurer le remboursement du capital et des intérêts à chaque échéance de cet emprunt, le gouvernement a accordé au musée par le décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 une subvention au montant de 4 107 327,07 \$ payable d'année en année aux dates et pour les montants convenus par les parties ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, conviennent de prolonger la durée de l'emprunt de 2 356 500 \$ aux fins de permettre le remboursement du solde en capital et des intérêts selon une nouvelle cédule de remboursement, une copie de cette cédule ainsi que de l'entente intervenue entre les parties étant jointes à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE la prolongation de la durée de l'emprunt nécessite une modification au montant de la subvention accordée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 aux fins de majorer le montant de la subvention qui a été accordée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'intitulé du décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 soit modifié par le remplacement du montant de « 6 182 475,26 \$ » par un montant de « 6 591 346,05 \$ » et que le premier alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement du montant de « 4 107 327,07 \$ » par un montant de « 4 516 197,86 \$ » ;

QUE la cédule de remboursement ainsi que l'entente intervenue entre le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38113